

ARRETE DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Administration générale

LE

N° 2021-~~205~~ 033 B1S

PRIS LE **13 DEC. 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211213-AG2021AR205-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

Affichage : 13/12/2021

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les demandes du magasin Auchan et des enseignes du centre commercial « Les 2 cèdres »,

VU qu'il est mentionné dans les courriers de demande de ces enseignes que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

VU l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 22 novembre 2021,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont porté à 12 le nombre maximum de dérogation qu'un maire peut donner à cette règle,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2021 fixant les ouvertures dominicales pour les commerces de détail les 2 janvier, 14 août, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021,

H

ARRETE

Article 1 : les dates d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2022 sont : les 2 janvier, 14 août, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 pour les commerces de détail situés sur la commune,

Article 2 : la nécessité pour les enseignes concernées de respecter les critères de rémunération et de repos devant bénéficier aux salariés tels que mentionnés dans le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel volontaire, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille de jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête,

Article 3 : la Directrice Générale des Services de la Ville, le commissaire divisionnaire de police de Montmorency, le chef de poste de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **13 DEC. 2021**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.